DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44427

NOTRE DOSSIER :	45098
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	89-01-70002033-01
DATE :	Le 13 novembre 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 7 septembre 2000 pour se défendre contre une demande en divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 octobre 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 novembre 2000.

La preuve au dossier révèle que, pour l'année de la demande, le demandeur, qui vit seul, avait des revenus estimés à 16 890,58 $. Cette somme était composée de revenus d'assurance-emploi de 15 694 $ et de prestations de la sécurité du revenu de 1 506 $. Du total de ces deux sommes, des frais de 309,42 $ ont été déduits en guise de frais de médicaments pour pallier une déficience grave. De plus, par l'effet d'une ordonnance intérimaire, le demandeur est tenu de « faire le nécessaire pour que son ex-conjointe ne soit en aucune façon ennuyée dans l'usage de la résidence familiale par le créancier hypothécaire et de faire le nécessaire pour que l'assurance habitation soit maintenue en force ».

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que ses revenus devraient être réduits des montants versés volontairement à son ex-conjointe et à ses enfants, de même que des sommes qu'il est tenu de payer pour l'assurance habitation et pour l'hypothèque depuis l'ordonnance intérimaire du 5 octobre 2000.

Lors de l'audience, le demandeur a mentionné qu'il n'avait jamais été accepté à la Sécurité du revenu. De plus, il a ajouté qu'il ne recevait plus d'assurance emploi depuis septembre 2000.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas reçu de prestations de la Sécurité du revenu;

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité de révision qui a déjà décidé que seule la pension alimentaire établie au sens de la Loi et effectivement versée peut être déduite des revenus;

CONSIDÉRANT que l'on ne peut déduire dans le cadre d'une cause en divorce ce que le demandeur avait déjà l'obligation de payer avant l'instance et qui n'était pas alors déductible;

CONSIDÉRANT que le Comité retient l'année 2000 comme année de référence et estime les revenus bruts du demandeur pour cette année à 15 384,58 $ (revenu total pour l'année 2000 : 15 694 $ moins 309,42 $ de frais de médicaments);

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démonter que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 $ pour des services gratuits, et 12 640 $ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE